

2. Toutes les activités entreprises conformément au présent accord dépendent de la disponibilité des fonds. Chaque Partie assume les coûts de sa participation, à moins que d'autres arrangements soient pris avec le consentement mutuel des Parties.

ARTICLE 3

Accords et engagements existants

Les Parties s'assurent que tous les plans de coopération en matière de gestion des urgences sur une base globale liés au présent accord soient conformes aux obligations des Parties en accord avec le régime du Traité de l'Atlantique Nord et autres accords applicables. Plus particulièrement, les Parties s'assurent que tous les plans et ententes de gestion des urgences se rapportant à des situations d'hostilités déclarées ou non déclarées :

- a) fournissent un soutien nécessaire, suffisant et opportun en matière de gestion des urgences pour la défense de l'Amérique du Nord;
- b) permettent aux Parties de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres accords et ententes applicables, y compris ceux qui touchent la défense commune de l'Amérique du Nord;
- c) atténuent les effets de toute attaque armée contre les populations civiles des Parties.

ARTICLE 4

Caractère exhaustif de l'Accord

Le présent accord se veut un accord complet sur la gestion des urgences. À cette fin, de temps à autre et s'il y a lieu, les Parties, par le biais du groupe consultatif :

- a) passent en revue les arrangements existants entre les Parties qui touchent la gestion des urgences pour en assurer la conformité avec les principes énoncés dans le présent accord;
- b) informent au besoin les représentants compétents des Parties ainsi que les représentants des autorités étatiques, provinciales, locales et autres de tel arrangements;